



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01488

Numéro SIREN : 823 766 266

Nom ou dénomination : 4PHIL

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001357

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



688768

Dénomination : 4PHIL
Adresse : le Beaulieu N°24 26760 Monteleger -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01488
n° d'identification : 823 766 266

n° de dépôt : A2017/001357
Date du dépôt : 15/02/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 05/01/2017



688768

1661188

A1357

4PHIL

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros

Siège Social : Le Beaulieu N° 24
26760 MONTELEGER

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

823 766 266 RCS ROMANS

15 FEV. 2017

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 5 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix sept,
Et le cinq janvier, à quatorze heures

Monsieur Jean-Yves PHILIBERT, associé unique et seul gérant de la société "4PHIL", société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à MONTELEGER (26760) - Le Beaulieu N° 24, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 823 766 266.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise :

- d'un contrat d'apport en date du 12 décembre 2016 à VALENCE, aux termes duquel :
 - o Monsieur Jean-Yves PHILIBERT fait apport à la société 4PHIL de 130 parts de la société SODIKAP, société à responsabilité limitée au capital de 39 000 euros, dont le siège social est à VALENCE (26000) - rue Léon Gaumont - ZI Ouest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 449 907 781, ledit apport évalué à la somme de 799 890 €,
 - o Monsieur Jean-Yves PHILIBERT fait apport à la société 4PHIL de 700 parts de la société IMMOKAP, société civile immobilière au capital de 210 000 euros, dont le siège social est à TOURNON SUR RHÔNE (07300) - 95, chemin du Villard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AUBENAS sous le numéro 503 343 683, ledit apport évalué à la somme 433 300 €
- du rapport de Monsieur Nicanor RICOTE, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 23 novembre 2016,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports,

- prend acte de l'agrément de la société 4PHIL par la société SODIKAP aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2017, cette condition prévue au contrat d'apport étant ainsi réalisée,
- prend acte de l'agrément de la société 4PHIL par la société IMMOKAP aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2017, cette condition prévue au contrat d'apport étant ainsi réalisée,

JY

- prend acte des déclarations faites lors de la signature du contrat d'apport par Madame Sylvie PHILIBERT, conjoint commun en biens de l'apporteur, et constate que cette dernière a renoncé à revendiquer la qualité d'associé à raison des 123 319 parts sociales nouvelles émises au titre de l'augmentation du capital,
- déclare approuver, dans toutes ses dispositions, ledit contrat et décide à titre de rémunération de l'apport approuvé d'augmenter son capital de 1 233 190 € par voie d'émission de 123 319 parts sociales nouvelles, numérotées de 101 à 123 419, de 10 € chacune de valeur nominale, émises au pair et entièrement libérées.

Le capital social est ainsi porté de 1 000 € à 1 234 190 €, divisé en 123 419 parts sociales de 10 € chacune entièrement libérées.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate par suite de l'adoption des décisions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

« **ARTICLE 7 – APPORTS** » - Il est ajouté à la fin de cet article les paragraphes suivants :

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 5 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1 233 190 €) par apport effectué par Monsieur Jean-Yves PHILIBERT de 130 parts sociales de la société SODIKAP évaluées à 799 890 euros et de 700 parts sociales de la société IMMOKAP évaluées à 433 300 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur 123 319 parts sociales nouvelles, numérotées de 101 à 123 419 de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, émises à titre d'augmentation de capital ».

« **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL** » - Cet article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1 234 190 €). Il est divisé en CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT DIX NEUF (123 419) parts sociales, numérotées de 1 à 123 419, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, attribuées en intégralité à l'associé unique, Monsieur Jean-Yves PHILIBERT, en rémunération de ses apports.

L'associé unique déclare que toutes les parts sont entièrement libérées. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur ou d'extraits du présent procès-verbal pour

Enregistré à : SIE DE VALENCE - POLE ENREGISTREMENT

Le 27/01/2017 Bordereau n°2017/142 Case n°10

Ext 612

Frais d'enregistrement : 500 €

Pénalités :

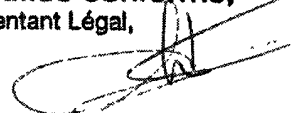
Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

dressé le présent procès-verbal qui a été
jérant.

Pour copie certifiée conforme,
Le Représentant Légal,




GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



688769

Dénomination : 4PHIL
Adresse : le Beaulieu N°24 26760 Monteleger -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01488
n° d'identification : 823 766 266

n° de dépôt : A2017/001357
Date du dépôt : 15/02/2017

Pièce : Contrat d'apport du 12/12/2016



688769

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Jean-Yves PHILIBERT**, né le 29 août 1969 à VALENCE (26), de nationalité française, demeurant à MONTELEGER (26760), Le Beaulieu n° 24, marié avec Madame Sylvie PHILIBERT née VINCENT sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 mai 1998,

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »
D'une part,

ET

La société **4PHIL**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à MONTELEGER (26760), Le Beaulieu n° 24, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 823 766 266, représentée par Monsieur Jean-Yves PHILIBERT, en qualité de gérant, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BÉNÉFICIAIRE »,
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Il existe une société dénommée « **SODIKAP** », société à responsabilité limitée dont le siège social est à VALENCE (26000) - Rue Léon Gaumont - ZI Ouest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 449 907 781.

Son capital social est fixé à la somme de TRENTE NEUF MILLE EUROS (39 000 €). Il est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (390) parts de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties de la manière suivante :

- Madame Sandrine ARNOULT épouse KIRY
Propriétaire de 130 parts
Numérotées de 1 à 130
- Monsieur Patrice ARNOULT
Propriétaire de 130 parts
Numérotées de 131 à 260
- Monsieur Jean-Yves PHILIBERT
Propriétaire de 130 parts
Numérotées de 261 à 390

- Il existe également une société dénommée « **IMMOKAP** », société civile immobilière dont le siège social est à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300) - 95, chemin du Villard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro 503 343 683.

Son capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210 000 €). Il est divisé en DEUX MILLE CENT (2 100) parts de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties de la manière suivant :

- Monsieur Jean-Yves PHILIBERT
Propriétaire de 700 parts
- La société SAPA
Propriétaire de 1 400 parts

SP Jyp

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : APPORT

Monsieur Jean-Yves PHILIBERT apporte à la société 4PHIL, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par ladite société, les biens ci-après désignés et évalués :

- la pleine propriété de CENT TRENTE (130) parts sociales de la société SODIKAP, société à responsabilité limitée au capital de 39 000 euros, dont le siège social est à VALENCE (26000) - Rue Léon Gaumont - ZI Ouest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 449 907 781.

Les CENT TRENTE (130) parts sociales apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (799 890 €), soit SIX MILLE CENT CINQUANTE TROIS EUROS (6 153 €) par part.

- la pleine propriété de SEPT CENT (700) parts sociales de la société IMMOKAP, société civile immobilière au capital de 210 000 euros, dont le siège social est à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300) - 95, chemin du Villard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro 503 343 683.

Les SEPT CENT (700) parts sociales apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de QUATRE CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT EUROS (433 300 €), soit SIX CENT DIX NEUF EUROS (619 €) par part.

Soit une évaluation globale des biens apportés d'UN MILLION DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1 233 190 €).

La société 4PHIL sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-après prévue. Elle en aura la jouissance à compter du même jour, par la perception de tout dividende qui serait mis en distribution à compter de la même date.

A cet effet, la société 4PHIL sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'APPORTEUR relativement aux parts sociales apportées.

ARTICLE 2 : REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport de Monsieur Jean-Yves PHILIBERT ci-dessus et évalué à UN MILLION DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1 233 190 €), il sera remis à Monsieur Jean-Yves PHILIBERT, apporteur en nature, CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT DIX NEUF (123 319) parts sociales nouvelles de la société 4PHIL d'une valeur nominale de 10 € chacune, numérotées de 101 à 123 419, émises au pair, entièrement libérées.

Les parts sociales seront émises par la société 4PHIL à titre d'augmentation de son capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société 4PHIL.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS

L'APPORTEUR déclare, en ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;

SP JYR

- que les parts sociales apportées sont sa propriété légitime et n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et qu'il en a la libre disposition ;
- que les sociétés SODIKAP et IMMOKAP, dont les titres sont apportés, n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 4 : CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- l'apport ne deviendra définitif qu'au jour de son approbation par les associés de la société 4PHIL, qui statueront au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondant à la rémunération dudit apport ;
- la collectivité des associés de la société SODIKAP devra approuver l'apport et agréer la société 4PHIL en qualité de nouvel associé, conformément à l'article 11 des statuts de la société SODIKAP,
- la collectivité des associés de la société IMMOKAP devra approuver l'apport et agréer la société 4PHIL en qualité de nouvel associé, conformément à l'article 13 des statuts de la société IMMOKAP.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 mars 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenué, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 : INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aux présentes, intervient Madame Sylvie PHILIBERT, conjointe commune en biens de Monsieur Jean-Yves PHILIBERT, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner sans restriction son consentement audit apport et qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associé conformément à la faculté ouverte par l'article 1832-2 du Code civil.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'APPORTEUR, tel que prévu aux articles 150-O B ter du Code général des impôts.

Par conséquent, l'imposition de la plus-value née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus est reportée au moment de la cession éventuelle des titres reçus en rémunération de l'apport. La plus-value sera calculée et imposée par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Ce report d'imposition prendra également fin en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf réinvestissement du produit de la cession dans les conditions prévues par la loi.

L'APPORTEUR se déclare parfaitement informé des dispositions de l'article 150-O b ter du Code général des impôts relatif au report d'imposition ainsi que des obligations déclaratives en découlant. Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas de non-respect de ses obligations déclaratives.

SP JYF

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse et siège social respectif indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 9 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à VALENCE
Le 12 décembre 2016
En cinq (5) exemplaires

L'APPORTEUR :

Monsieur Jean-Yves PHILIBERT



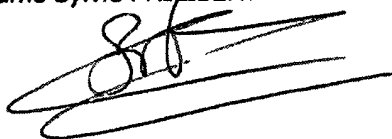
LE BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT :

Pour la société 4PHIL,
Monsieur Jean-Yves PHILIBERT, Gérant



Intervention du conjoint :

Madame Sylvie PHILIBERT



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



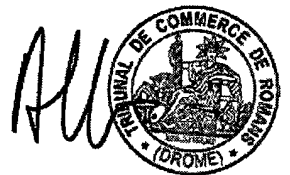
688770

Dénomination : 4PHIL
Adresse : le Beaulieu N°24 26760 Monteleger -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01488
n° d'identification : 823 766 266

n° de dépôt : A2017/001357
Date du dépôt : 15/02/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 05/01/2017



688770

Le soussigné :

Monsieur Jean-Yves PHILIBERT, né le 29 août 1969 à VALENCE (26000), de nationalité française, demeurant à MONTELEGER (26760) – Le Beaulieu n°24, marié à Madame Sylvie PHILIBERT née VINCENT, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 mai 1998 à la mairie de PORTES LES VALENCE (26800),

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS

TITRE 1

Formation - Objet - Dénomination - Durée - Siège

ARTICLE 1 FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la détention de participations dans des sociétés exerçant des activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales, agricoles ou financières, ainsi que de toutes parts sociales, actions et autres valeurs mobilières de toute nature ;
- La gestion, la location (nue ou meublée), la vente de tous biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant ;
- La location, le négoce, de matériels et marchandises, ainsi que de tous biens mobiliers.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est : **4PHIL**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTELEGER (26760) – Le Beaulieu n°24.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

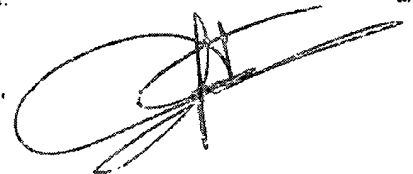


4PHIL

Société à responsabilité limitée au capital de 1 234 190 euros
Siège social : Le Beaulieu n°24
26760 MONTELEGER
823 766 266 RCS ROMANS

S T A T U T S

Pour copie certifiée conforme,
Le Représentant Légal,



Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 5 janvier 2017

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

TITRE 2

Apports - Capital - Parts sociales

ARTICLE 7 APPORTS

1/ Monsieur Jean-Yves PHILIBERT apporte à la société la somme de
Mille euros, ci 1 000 €

MONTANT des apports de numéraire :
MILLE EUROS, ci 1 000 €

Cette somme de MILLE EUROS a été déposée à un compte ouvert à la Banque LCL LE CREDIT LYONNAIS, à l'agence de VALENCE (26000) – 5 Boulevard Bancel au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux présentes, Intervient Madame Sylvie PHILIBERT, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Yves PHILIBERT, qui déclare :

- conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, être parfaitement informée de l'apport de biens communs envisagé par son conjoint et l'autoriser expressément ;
- renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé à raison des parts souscrites par son conjoint.

2/ Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 5 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1 233 190 €) par apport effectué par Monsieur Jean-Yves PHILIBERT de 130 parts sociales de la société SODIKAP évaluées à 799 890 euros et de 700 parts sociales de la société IMMOKAP évaluées à 433 300 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur 123 319 parts sociales nouvelles, numérotées de 101 à 123 419 de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, émises à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1 234 190 €). Il est divisé en CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT DIX NEUF (123 419) parts sociales, numérotées de 1 à 123 419, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, attribuées en intégralité à l'associé unique, Monsieur Jean-Yves PHILIBERT, en rémunération de ses apports.

L'associé unique déclare que toutes les parts sont entièrement libérées.

ARTICLE 9 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social - augmentation ou réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 10 PARTS SOCIALES - ASSOCIE UNIQUE

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut ne comporter qu'une seule personne dénommée « associé unique » qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1/ CESSIONS

11.1.1/ Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

11.1.2/ Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant. Les dispositions qui suivent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième paragraphe ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

11.1.3/ Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.



A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

11.2/ TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

11.2.1/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant les trois quarts des parts sociales, compte non tenu de celles de l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

11.2.2/ Dissolution de communauté ou de PACS du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.



En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision, la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

11.3/ REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Pendant toute la durée de la communauté de biens, il ne pourra être attribué la qualité d'associé au conjoint commun en biens d'un associé, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, qu'après agrément par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

11.4/ CESSION PAR UN ASSOCIE UNIQUE

La procédure d'agrément d'un nouvel associé n'est pas applicable en cas de cession par l'associé unique de tout ou partie de ses parts sociales à un tiers.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 DROITS DES ASSOCIES

13.1/ DROITS ATTRIBUES AUX PARTS

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

13.2/ TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

13.3/ NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions



de l'article 2346 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés

TITRE 3 **GERANCE – CONTROLE**

ARTICLE 15 GERANCE

15.1/ NOMINATION - POUVOIRS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

La gérance de la société est confiée, sans limitation de durée à :

Monsieur Jean-Yves PHILIBERT soussigné, lequel déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

15.2/ DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

15.3/ REMUNERATION

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.



15.4/ RESPONSABILITE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Cette procédure s'adresse également aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elle n'est pas applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 4 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 MODALITES

18.1/ Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Le tout, sauf dispositions légales contraires.

18.2/ Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.



Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

18.3/ Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

18.4/ Lorsque les associés sont réunies en vue de prendre des décisions de nature extraordinaire, les associés présents ou représentés doivent posséder, sur première consultation, un quart au moins des parts sociales, et, sur seconde convocation, un cinquième au moins des parts sociales. A défaut de ce second quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions, mutations ou nantissements de parts sociales doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme est décidée dans les conditions fixées par la loi pour la validité de la transformation en question.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

18.5/ Si la société ne comporte qu'un "associé unique", ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et les règles relatives à la tenue des assemblées ne lui sont pas applicables. Ses décisions doivent être relevées sur le registre spécial prévu par la Loi.

ARTICLE 19 ASSEMBLEES GENERALES

19.1/ CONVOCATION

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.



Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

19.2/ PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

19.3/ REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

19.4/ REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 20 CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite quand celle-ci est possible, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.



Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE 5

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également, dans les conditions légales et réglementaires, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.



La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE 6 **DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 25 DISSOLUTION

25.1/ ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

25.2/ DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

ARTICLE 26 LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

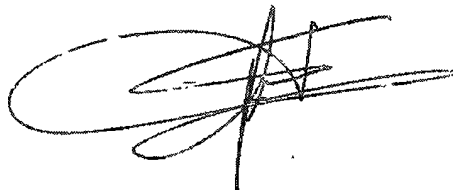
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé et qu'il s'agit d'une personne morale, la dissolution entraîne transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 5 janvier 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a vertical line.